

Ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication (OIT)

Modification du ...2017

*L'Office fédéral de la communication (OFCOM),
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFCOM du 26 mai 2016 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 31, al. 5, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,
vu les arts. 3, 7, al. 3, 8, al. 2, 17, al. 3, 19, al. 6, 26, al. 5, 27, al. 1, 33, al. 1 et 3, et 35
de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication
(OIT)³,

Art. 2a Information relative aux restrictions d'exploitation

¹ L'information relative aux restrictions d'exploitation devant figurer sur l'emballage conformément à l'art. 19, al. 3, OIT doit y être inscrite de manière visible et lisible.

² Pour une installation de radiocommunication portant la marque suisse de conformité selon l'annexe 1, ch. 1, OIT, elle doit être inscrite sous l'une des deux formes suivantes:

- a. le pictogramme visé à l'annexe 6, ou
- b. les mots "restrictions d'exploitation en", suivis de l'abréviation CH.

³ Pour une installation de radiocommunication portant la marque de conformité étrangère selon l'annexe 1, ch. 2, OIT, elle doit être inscrite sous l'une des deux formes suivantes:

- a. le pictogramme visé à l'annexe 6, ou

RS

¹ RS 784.101.21

² RS 784.10

³ RS 784.101.2

2017-.....

- b. les termes «restrictions ou exigences en», dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et déterminée par les pays concernés, suivis par les abréviations, établies à l'annexe 6, des pays dans lesquels existent ces restrictions ou exigences.

⁴ Pour une installation de radiocommunication portant la marque suisse de conformité selon l'annexe 1, ch. 1, OIT, et la marque de conformité étrangère selon l'annexe 1, ch. 2, OIT elle doit être inscrite sous les formes prévues à l'al. 3.

Art. 11, al. 2

² L'art. 2a entre en vigueur le 9 août 2018.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par le texte ci-joint.

² L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

³ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 6 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...2017

Office fédéral de la communication:

Philipp Metzger

Exigences essentielles additionnelles applicables visées à l’art. 7, al. 3, OIT et installations de radiocommunication concernées

Installations de radiocommunication concernées	Exigence(s) essentielle(s) additionnelle(s) applicable(s)	Référence/source
Installations de radiocommunication soumises à l’arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2000/637/CE de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l’application de l’art. 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens soumis à l’accord régional relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure Version du JO L 269 du 21.10.2000, p. 50
Installations de radiocommunications marines destinées à être utilisées à bord des navires non soumis à la Convention internationale du 1 ^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) ⁴ , en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2013/638/UE de la Commission du 12 août 2013 concernant les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens marins destinés à être utilisés à bord des navires non soumis à la convention SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) Version du JO L 296 du 7.11.2013, p. 22
Balises d’avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2001/148/CE de la Commission du 21 février 2001 concernant l’application de l’art. 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE sur les balises d’avalanche Version du JO L 55 du 24.2.2001, p. 65
Équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d’identification automatique (AIS)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2005/53/CE de la Commission du 25 janvier 2005 relative à l’application de l’article 3, par. 3, point e), de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil aux équipements hertziens destinés à participer au système d’identification automatique (Automatic Identification System: AIS) Version du JO L22 du 26.1.2005, p. 14

⁴ RS 0.747.363.33

Installations de radiocommunication concernées	Exigence(s) essentielle(s) additionnelle(s) applicable(s)	Référence/source
Balises de localisation Cospas-Sarsat (406 MHz)	art. 7, al. 3, let. g, OIT	Décision 2005/631/CE de la Commission du 29 août 2005 concernant les exigences essentielles visées par la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil assurant l'accès des services d'urgence aux balises de localisation Cospas-Sarsat Version du JO L 225 du 31.8.2005, p. 28

Annexe 2
(art. 2, al. 1)

Prescriptions techniques applicables aux interfaces, conformément à l'art. 3, al. 1, OIT

N°	Titre du document	Edition
...		
RIR0105	Téléométrie/télécommandes aéronautiques	1
...		
RIR0203	Installations auxiliaires à la radiodiffusion (SAP/SAB et ENG/OB)	17
...		
RIR1003	Recherche, suivi et acquisition de données	13
...		
RIR1005	Applications inductives	11
RIR1006	Applications sans fil dans le domaine de la santé	14
...		
RIR1008	Applications à courte portée non spécifiques	16
RIR1009	Microphones sans fil	21
...		
RIR1012	Télématique des transports et du trafic (TTT)	11
...		
RIR1108	Radiolocalisation (civil)	7

Pictogramme

¹ Le pictogramme se présente sous la forme d'un tableau.

² Il contient le symbole suivant:




³ Pour une installation de radiocommunication portant la marque suisse de conformité selon l'annexe 1, ch. 1, OIT, il mentionne, en dessous ou à côté du symbole figurant à l'al. 2, l'abréviation de la Suisse (CH).

⁴ Pour une installation de radiocommunication portant la marque étrangère de conformité selon l'annexe 1, ch. 2, OIT, il mentionne, en dessous ou à côté du symbole figurant à l'al. 2, les abréviations des pays dans lesquels existent des restrictions d'utilisation.

⁵ Les abréviations prévues à l'al. 4 sont établies à l'annexe II du Règlement d'exécution (UE) 2017/1354⁵, complétée pour la Suisse (CH) ainsi que pour les pays de l'EEE (Lichtenstein (FL), Norvège (NO), Islande (IS)).

⁶ Des variations dans la présentation du pictogramme et de son contenu (par ex, couleur, aspect solide ou creux, épaisseur du trait) sont autorisées, à la condition qu'ils restent visibles et lisibles.

⁷ Exemple, à caractère informatif:

		
CH	FR	ES
IT	DK	DE

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2017/1354 de la Commission du 20 juillet 2017 précisant comment présenter les informations prévues à l'article 10, paragraphe 10, de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 190 du 21.7.2017, p. 7

